CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1833.

RAPPORT

Fait par M. Angulis, au nom de la section centrale (*), sur le Budget des voies et moyens pour l'exercice de 1834.

Messieurs,

Sous le précédent Gouvernement, le génie des finances n'a cherché la solution que d'un seul problème, celui d'augmenter les impôts, et on sait comment il était parvenu à le résoudre! Notre tâche à nous, est plus difficile, mais en même temps plus agréable; nous devons travailler à la diminution des charges publiques, en supprimant les dépenses qui ne sont pas strictement nécessaires à la marche du Gouvernement, et en encourageant par de sages lois l'agriculture, le commerce et l'industrie, ces trois branches de la prospérité nationale. Mais, Messieurs, nous ne sommes pas encore arrivés à cette époque, qui cependant ne paraît pas très-éloignée, de pouvoir faire descendre nos dépenses au niveau de nos ressources ordinaires. Notre séparation violente d'un pouvoir de quinze ans, qui s'est abimé sur lui-même, n'a pu se faire sans des dépenses extraordinaires, et ces dépenses sont encore aggravées par une portion d'une dette considérable que quinze années de désordre dans les finances ont accumulée sur nos têtes : il ne dépend pas de la Représentation nationale de faire que les charges puissent être supportées sans gêne et sans embarras.

Si donc, Messieurs, la section centrale vous propose de sanctionner, avec quelques modifications, le projet du Gouvernement, ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité.

La section centrale a recueilli avec conscience l'opinion de toutes les sections; elle vous expose son travail avec franchise.

^(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Legrelle, Fallon, Liedts, Coghen, Verdussen et Angillis, rapporteur.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Le principal qui s'élève à 15,879,327 fr. est admis par toutes les sections. Cette contribution est répartie entre les provinces d'après le tableau ci-joint.

Les cinq centimes additionnels ordinaires sont également admis sans réclamation.

Quant aux 25 centimes extraordinaires, la réduction en a été demandée par cinq sections, savoir : la première et la cinquième proposent de les réduire à 20, la deuxième à 15, la troisième ne réclame pas de réduction, la quatrième charge la section centrale de s'assurer si le Département de la Guerre ne pourrait pas opérer de nouvelles économies, et dans ce cas, elle désirerait qu'une réduction proportionnelle fût effectuée sur les 25 centimes extraordinaires, et la sixième propose de n'admettre que 10 centimes additionnels.

La section centrale a pensé qu'on ne pourrait, sans de graves inconvéniens, opérer trop de réductions sur les impôts existans; qu'on ne doit pas oublier que si les charges qui pèsent sur le peuple sont fortes, les besoins de l'État sont considérables; que lorsque la société fait des dépenses extraordinaires pour l'avantage général et l'utilité commune, elle a droit d'exiger de tous les citoyens des contributions proportionnées aux besoins réels; que cependant elle pense que quelques réductions dans nos dépenses extraordinaires sont possibles sans nuire au service public; en conséquence, la section centrale, à l'unanimité, a réduit les 25 centimes extraordinaires à 20, ce qui fait une diminution de 793,966 fr.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Le principal qui est de 7,250,000 fr. est admis.

Les 13 centimes additionnels extraordinaires ont donné lieu à des réclamations.

La section centrale, après avoir mûrement examiné le vœu des sections, a considéré que, si l'intérêt de la société réclame pour l'agriculture la protection la plus éclatante, l'industrie a aussi des droits à la protection de la Nation.

Sans doute la fortune territoriale supporte une taxe très-élevée qui pèse inégalement sur les propriétés foncières, et qui, dans l'état actuel de l'agriculture, mérite toute l'attention du législateur; mais, d'un autre côté, l'industrie supporte aussi une grande part dans les dépenses de l'association politique; et dans toute répartition ou diminution d'impôts, on doit prendre pour principe qu'il faut protéger également tous les intérêts qui nous ont rendu en même temps une nation agricole, commerçante et manufacturière. Aucun intérêt ne peut ni ne doit être isolé; car toutes les classes de la société dépendent l'une de l'autre.

D'après ces considérations, la section centrale, à l'unanimité, a réduit les 13 centimes additionnels à 10, ce qui fait une diminution de 217,500 fr.

Les mêmes motifs ont fait adopter la même mesure pour les patentes.

PATENTES.

La première et la sixième section avaient proposé de rétablir le droit principal au taux primitif, et d'y ajouter 5 centimes additionnels; la cinquième proposait de porter le principal en entier, sans additionnels; les autres sections n'ont fait aucune observation.

La contribution des patentes, de même que la contribution personnelle, fait naître des plaintes nombreuses et fondées; ces deux contributions, de la manière qu'elles sont établies, frappent sur les salaires privés, sur les produits de l'industrie, du commerce, de l'exploitation et des fonds mobiliers. Elles suivent l'homme dans toutes les classes de la société, et portent obstacle au développement de l'industrie nationale. Les patentes doivent donc obtenir une part proportionnée dans la réduction, comparativement légère, que les circonstances nous permettent d'opérer; en conséquence la section centrale, après mûr examen et discussion, a réduit les 13 centimes extraordinaires à 10, ce qui fait une diminution de 66,080 fr.

Redevances sur les mines, y compris 13 centimes additionnels. — Adopté.

DOUANES.

Droits d'entrée et de sortie et de transit, avec 13 centimes additionnels.—Adopté.

Droits de navigation. — Dans la cinquième section, la question a été soulevée de savoir s'il ne serait pas avantageux de vendre les canaux, vu leur peu de produit en proportion des frais d'entretien, de surveillance et d'administration. Sur cette question, la section centrale a passé outre et le chiffre a été admis.

Timbre. — Adopté.

Sel.— La quatrième section, à la majorité de 6 voix contre 4, avait demandé la suppression des additionnels; les autres sections n'ont pas fait de demande à cet égard. La section centrale adopte le chiffre; mais elle doit rappeler au Gouvernement qu'une nouvelle loi sur l'impôt du sel est généralement réclamée dans le double intérêt et du trésor et de l'habitant; que cet objet ne peut plus souffrir de délai.

Vin étranger. — La quatrième section a demandé que les additionnels sur les vins étrangers fussent portés à 40 p. cent.

La section centrale, vu le silence des autres sections, et dans l'espoir que la France, pour ses propres intérêts et pour ceux de ses voisins et amis, comprendra enfin qu'en matière commerciale, il faut donner pour obtenir; en d'autres termes, que si vous voulez que je reçoive vos marchandises, il faut que vous consentiez à recevoir les miennes; et qu'alors, mais alors seulement, la liberté sera entière, puisqu'elle sera réciproque. Dans l'idée qu'un traité de commerce fondé sur ces principes sera bientôt arrêté, la section a, de toutes voix, écarté la proposition.

Eaux-de-vie étrangères. — Une proposition a été faite dans la sixième section, de réduire d'une moitié les droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, et cette section a chargé son rapporteur de faire examiner la proposition par la section centrale.

Elle à pensé, la section centrale, que, comme le tarif des douanes doit être entièrement revisé, il conviendrait de ne pas s'occuper de cette question; car lorsqu'il s'agit d'un système aussi intéressant et aussi compliqué, toutes les parties doivent être examinées dans leur ensemble et dans les rapports qu'elles peuvent avoir avec les principes généraux, pour les comparer entre elles et en examiner toutes les conséquences.

Eaux-de-vie indigènes. — On a désiré connaître les bases qui ont servi pour établir les calculs ministériels.

Pour satisfaire à ce désir, la section centrale a invité M. le directeur, chargé des accises, à se rendre dans son sein: les calculs des droits présumés ont été établis sur la probabilité d'une plus forte fabrication; en effet, Messieurs, ces calculs ne sont pas basés sur des données certaines, puisque la loi a reçu à peine un commencement d'exécution; mais l'expérience qui a été faite dans d'autres pays démontre qu'en matière d'impôt sur la consommation, la diminution des droits fait augmenter la consommation dans une proportion toujours favorable au fisc, et il a été plus d'une fois prouvé, l'histoire financière de la France et de l'Angleterre à la main, que toute diminution de taxes sur des denrées d'un usage général, a pour effet d'augmenter les recettes du trésor.

Les notions les plus simples de l'économie politique nous apprennent que les exigences du fisc, lorsqu'elles excèdent les ressources naturelles des contribuables, occasionnent un découragement universel; tandis que, d'un autre côté, tout dégrèvement est largement compensé par un accroissement dans les recettes de l'État.

Pour dernière preuve, nous disons que depuis 1815 jusqu'en 1830, c'està-dire dans l'espace de 15 ans, l'Angleterre a été dégrevée de 601 millions d'impôts sur la consommation, et le Chancelier de l'échiquier affirme devant le Parlement que le trésor n'a rien perdu! La majorité de la section centrale, adoptant le raisonnement qui précède, admet le chissre ministériel.

Bières et vinaigres. — Adopté.

Sucres. — Une section, la cinquième, appelle l'attention du Gouvernement sur la fraude qui se commet sur les sucres.

Ces plaintes sont assez générales, et elles paraissent très-fondées. La fraude produit toujours un très-mauvais effet. Indépendamment des pertes qu'elle occasionne au trésor, au commerce et à l'industrie, elle produit encore un effet immoral, en ce qu'elle fait vivre une classe d'hommes qui passent leur vie à violer la loi, et qui méprisent tous les devoirs moraux et sociaux, une classe d'hommes enfin qui sont toujours hors de la loi.

La section centrale insiste de la manière la plus pressante, pour que le Gouvernement prenne les mesures les plus vigoureuses, pour faire cesser ces plaintes, qui ont si souvent retenti dans cette Chambre.

Timbres collectifs.—Droits de marque des matières d'or et d'argent.—Vérification des pouds et mesures.—Droits d'entrepôt.—Remboursement pour instrumens fournis par l'administration.—Produits bruts des saisies, amendes et confiscations, les rerecettes extraordinaires et accidentelles. — Tous ces articles adoptés.

La sixième section a demandé des explications sur les recettes accidentelles; de pareilles demandes ont encore été faites dans d'autres sections, savoir : en quoi consistent les recettes et restitutions diverses?

La section centrale croit devoir faire observer qu'on trouve à la page 13 du compte du trésor pour 1831, un état intitulé : « Du produit de la vente d'objets divers des Départemens de l'Intérieur et de la Guerre, restitutions et recettes accidentelles. » Dans cet état, on trouve une foule d'objets de différente nature, et qui composent ces recettes accidentelles ou imprévues.

Dans une section on a demandé que la Chambre décide par voie d'interprétation, que les droits en sus et amendes en matière d'impôts, qui sont exigibles en vertu des lois sans condamnation préalable, ne sont pas susceptibles de l'application de l'article 73 de la Constitution, attendu que cet article ne confère au Roi que le droit de faire remise des peines prononcées par les juges, et qu'aucune loi postérieure ne lui donne des attributions plus amples.

La section centrale n'a pas cru devoir s'occuper de cette proposition, pour les motifs qu'elle ne paraît pas avoir un rapport direct avec le projet de loi en examen, et que d'ailleurs elle n'a pas été appuyée par la section où elle a été faite. Cependant comme cette proposition a probablement un but utile, l'intention de faire cesser des abus que l'auteur n'indique pas, et qui sont inconnus à la section centrale, elle a pensé ne pouvoir mieux faire que de consigner la proposition dans son rapport, invitant l'honorable auteur, s'il a des abus à dévoiler, ou s'il désire donner suite à sa proposition, à bien vouloir la reproduire dans la Chambre.

Timbre, enregistrement, hypothèques, successions, additionnels et amendes.

— Adoptés.

La deuxième et la cinquième section demandent l'abrogation de l'art. 13 de la loi du 31 mai 1824, et le rétablissement du n° 1, du § V, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7.

Voici ce que porte l'art. 13 de la loi du 24 mai 1824 : « Les droits d'enregistrement de ventes publiques et aux enchères, d'effets publics étrangers et d'actions dans les fonds étrangers, de marchandises réputées dans le commerce, de bois sur pied, de récoltes pendantes, et de fruits non encore recueillis, qui s'élève à un et deux pour cent, est réduit à 50 cents par 100 florins. » Le nº 1 du § de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, soumet à un droit de deux pour cent les récoltes sur pied, et les coupes de bois-taillis et de haute-futaie.

La section centrale appuie le vœu de la deuxième et cinquième sections dans ce sens, pour que lors de la révision des lois sur l'enregistrement, la vente des récoltes sur pied, de bois-taillis et de haute-futaie soit assujettie à un droit proportionnel de 2 pour cent.

Elle ne connaît pas les motifs qui ont déterminé les auteurs de la loi de 1824 à diminuer le droit sur ces objets de ‡. Si on a voulu augmenter la recette en diminuant les droits, on s'est gravement trompé, car ce qui est très-vrai pour les impôts sur la consommation, est très-faux en matière d'enregistrement. D'ailleurs, s'il y a des réductions à faire dans le tarif des droits d'enregistrement, il serait facile d'indiquer plusieurs articles qui pèsent principalement sur l'homme du peuple; et remarquez, Messieurs, que la vente d'un modique mobilier, qui souvent forme toute la fortune du père d'une nombreuse famille, est assujettie à deux pour cent, tandis que les arbres, bois-taillis et récoltes sur pied, ne paient, d'après la loi du 31 mai 1824, qu'un demi pour cent.

Une section ayant remarqué, relativement au produit des successions, que l'évaluation de l'année dernière montait à 3,703,000 francs, et que celle pour 1834 ne s'élève qu'à 3,225,000 francs, a demandé les motifs de cette dissérence.

On a répondu que la recette de 1832 n'a pas atteint le produit présumé. L'évaluation actuelle est égale aux produits du 1° octobre 1832, au 30 septembre 1833.

DOMAINES.

Produits des canaux. — Fermages, chasse, pêche, etc. — Arrérage de rentes; etc. — Intérêts et recouvremens du fonds de l'industrie. — Admis.

Quelques sections ont insisté pour que la section centrale fasse produiré un tableau détaillé du fonds de l'industrie.

Voici, Messieurs, les renseignemens qui ont été fournis à la section centrale :

La masse totale de ce fonds s'élèverait donc encore à la somme de . . . fl. 3,661,817 14

La section centrale pense qu'il serait utile de nommer une commission qui soit chargée d'examiner la position des débiteurs de ces fonds, de s'assurer si les conditions du prêt ont été remplies, et quelles mesures il conviendrait de prendre pour garantir la rentrée de ces fonds; car lorsqu'on voit qu'une somme de 731,940 florins est réputée comme irrécouvrable, il peut être permis de croire qu'un particulier aurait mieux placé son argent.

RECLITES DIVERSES.

Passeports et ports-d'armes. — 5 p. 70 sur les recettes faites pour des tiers. — Recettes diverses de l'État. — Adoptés.

PRODUITS DES BARRIÈRES.

Comme le produit des barrières, qui excède la dépense, doit être employé à l'amélioration des routes existantes, et à la construction de routes nouvelles, la dépense présumée aurait dû balancer la recette:

A la demande de la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu qu'au Département des Finances, on a calculé d'après les dernières adjudications qui ont produit une augmentation de 118,158 francs, tandis qu'au Département de l'Intérieur on a préféré de rester au-dessous de ces adjudications, sauf à demander ultérieurement à faire emploi de la différence en plus, s'il y en a.

POSTES.

Dans une section, un membre a fait remarquer : « Qu'il serait à désirer que le Gouvernement prît en considération l'état actuel des choses à la direction des postes à Bruxelles, afin d'y faire les modifications que réclament les intérêts bien entendus de l'administration et du trésor; attendu, dit la note, qu'il est contraire aux principes d'ordre et de comptabilité qu'un chef d'administration soit lui-même comptable de cette administration, confiée à sa surveillance. »

La section centrale rappelle l'attention du Gouvernement sur cette remarque, et comme il s'agit d'une question de principe et non de personnes, elle fait observer que la réunion de plusieurs places sur une même tête est incompatible avec les principes d'une bonne administration; et, en règle générale, il est plus avantageux de multiplier ses devoirs qu'il est facile de les remplir.

Rien ne devant échapper au contrôle des mandataires de la Nation, il est utile, il est indispensable que, chaque année, on renseigne au Budget des voies et moyens les restitutions faites à la Belgique par les offices étrangers, et qu'un compte spécial de l'administration des postes soit joint au compte du trésor; ce compte doit entrer dans tous les détails, pour que dans cette partie de nos finances comme dans toutes les autres branches de cette importante administration, les recettes et dépenses puissent être suivies dans toutes leurs transformations successives. Alors, Messieurs, nous connaîtrions les affaires de notre ménage, et il est temps que nous les connaissions.

On a pu voir dans le Budget général des voies et moyens qu'on évalue les produits des postes à fr. 2,340,000.

Ces revenus sont calculés sur la recette brute des trois derniers mois de 1832, et des neuf premiers mois de 1833.

Dans cette somme, sous le titre de *Produits divers*, figure celle de 21,476 francs pour restitutions faites à la Belgique par les offices étrangers; savoir : 906 francs pour les trois derniers mois de 1832, et 20,570 francs pour les neuf premiers mois de 1833. Mais, d'un autre côté, il faut déduire celle de 70,000 francs pour restitutions à faire aux mêmes offices.

L'énorme différence qu'il y a entre les restitutions à faire aux offices étrangers et celles à faire par ces offices à la Belgique, provient des grandes distances que les lettres venant de l'étranger, ont déjà parcourues avant d'arriver sur le sol de la Belgique; tandis que les lettres de la Belgique n'ont qu'une petite distance à faire pour atteindre le pays étranger.

Remboursement d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisons, et bénéfices sur le travail. — Admis sans observation.

Abonnemens au Moniteur et au Bulletin officiel. — Produit des brevets d'invention et culture du mûrier. — On a pensé qu'il n'y avait rien de commun entre la nourriture des vers-à-soie et les brevets d'invention, en conséquence on a demandé à connaître le produit séparé de chacun de ces objets.

La section centrale insiste pour que l'on dresse chaque année un compte spécial du produit des brevets d'invention; ce compte sera également joint au compte général.

L'article 9 de la loi du 25 janvier 1817, porte: « Il sera tenu un compte séparé des droits à payer par ceux qui obtiendront un brevet d'invention, et le produit en sera employé en primes et en récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie nationale. »

D'après le règlement pour l'exécution de cette loi, le tarif des droits à payer pour obtenir des brevets d'invention est réglé ainsi qu'il suit :

Vous voyez, Messieurs, que ces produits peuvent monter à des sontmes assez considérables; il est important que nous sachions comment et de quelle manière on encourage les arts et l'industrie nationale en Belgique.

La quatrième section a demethdé la révision de la législation sur les brevets d'invention. La majorité de la section centrale appuie ce vœu; elle sent toute l'importance d'une bonne loi sur les brevets, et elle espère que son désir sera partagé par la Chambre.

Produits de l'emploi des capitaux des cautionnemens et consignations. — On a désiré que l'application de ces fonds soit réglé par une loi.

On convient que ces capitaux ne peuvent rester improductifs; mais comme dans un Gouvernement constitutionnel, la loi doit être la règle de tous, on désire que la loi s'occupe également de l'emploi des capitaux dont il s'agit. Et remarquez-le bien, Messieurs, quand toutes les obligations et les devoirs seront tracés dans la loi, les fonctionnaires eux-mêmes verront avec satisfaction que leur responsabilité morale diminuera, et que leur position sera moins délicate.

Recettes et restriutions diverses. — On a demandé à connaître de détail de cet article. A voir les observations faites à l'article : Produits bruts des saisies, et recettés extraordinaires et accidentelles.

Recettes pour ordre. - Adopté sans observation.

Fonds de depôt. — Idem.

Après avoir parcouru tous les articles des voies et moyens dans l'ordre et tels que ces articles ont été présentés par le Gouvernement, la section centrale croirait manquer à ses obligations, si elle négligeait de reproduire les observations qui ont été faites dans les sections, sur des objets qui ne se trouvent pas renseignés dans le Budget qui est en examen.

En effet, Messieurs, un Budget est un véritable bilan de l'État, toutes les ressources, même celles qui ne sont qu'éventuelles, ainsi que toutes les dépenses doivent y figurer; rien de tout ce qui touche à l'intérêt de la Nation, ne doit être soustrait à son investigation. Le crédit public, toujours fondé sur une confiance éclairée, exige la publicité de notre situation financière. Vos idées, Messieurs, ont été le sujet des méditations de la section centrale, et à son tour elle vous en soumet le résultat

Ensemble . . . fr. 317,380 29

| Les recettes s'élèvent : 1º sur les biens du | Ci-contre fr. 31 | 17,380 29 |
|--|--|-----------|
| prince d'Orange à | | |
| 2º Sur les biens du roi Guillaume à | | |
| | Management and the second seco | 20 100 05 |
| TOTAL | fr. 108,438 35 fr. 10 | 18,438 35 |
| | fr. 20 | 08,941 94 |

Le sequestre doit donc à l'État la somme de deux cent huit mille neuf cent quarante-un francs quatre-vingt-quatorze centimes.

La section centrale conclut à ce que cette somme soit renseignée dans le Budget des voies et moyens; si nos affaires tardent à s'arranger avec la Hollande, il sera pris des mesures pour vendre une partie des biens jusqu'à concurrence de la somme due.

Il est un autre objet, Messieurs, qui n'est pas moins important, nous voulons parler de l'administration des monnaies. Cette administration figure au Budget des dépenses : jusqu'à présent elle est inconnue dans celui des voies et moyens ; il faut cependant qu'elle occupe une place dans l'un comme dans l'autre Budget.

On a répondu qu'on a été jusqu'à présent dans l'impossibilité de déterminer un chiffre bien exact de recettes, et un chiffre de dépenses, attendu que ce bénéfice ne comporte pas toute la différence qui existe entre le prix d'achat des flancs de cuivre et la valeur nominale des pièces mises en circulation. Que sur cette différence doit se prélever le prix de confection et de multiplication des coins et des coussinets; le prix de fabrication payé au directeur, conformément à l'arrêté du 16 octobre 1832; l'échange de l'ancien cuivre en circulation, et enfin les frais de toute nature occasionnés pour l'émission du nouveau système monétaire, frais qui varient en raison du prix des métaux. Que la dépense a été faite par forme d'avance dont le remboursement se fait par le produit de la fabrication; et que finalement un compte détaillé de l'opération sera remis aux Chambres, et le reliquat ou bénéfice porté au Budget des recettes de 1835.

La section centrale a pensé que ces diverses considérations ne doivent pas empêcher de porter au Budget de 1834 le produit présumé de la monnaie, et, en conséquence, elle en a fait un article pour mémoire.

On a aussi témoigné le désir de connaître le produit provenant de la délivrance des diplômes aux artistes vétérinaires.

En 1832, il a été délivré 32 diplômes à raison de 25 florins chaque. Quatre ont été délivrés sans rétribution pour la raison que les récipiendaires avaient déjà payé pour les obtenir.

Aucun diplôme n'a encore été délivré en 1833.

On présume qu'il y aura en 1834 trente-cinq réceptions.

La section centrale désire que l'on porte dans le Budget des voies et moyens une somme de 1500 francs pour la recette présumée à faire en 1834.

Finalement, Messieurs, la section centrale a été invitée à examiner la question de savoir, si la situation du trésor exige la création, ou, en d'autres termes, le renouvellement des quinze millions des bons du trésor, pour l'exercice de 1834.

La section centrale pense que notre situation financière ne permet pas encore de nous passer de cette ressource pour l'exercice de 1834; en conséquence, elle propose d'autoriser le renouvellement de la dette flottante, avec une modification dans la rédaction de l'article du projet.

La section centrale doit faire observer que, dans quelques sections, on a, dans les calculs sur nos revenus, compris les intérêts de la somme que la banque dépose en vertu de son arrangement avec M. le Ministre des Finances. La section centrale est forcée de garder le silence sur cet arrangement, par la raison que la Chambre n'a pas encore été appelée à prononcer. Son devoir est de recueillir votre pensée sur les points sur lesquels vous avez délibéré; mais il ne lui est pas permis de donner son avis par anticipation sur des objets qui ne vous ont pas encore été soumis. Cependant les pièces relatives à cet arrangement étant parvenues au bureau de la Chambre, la section en a pris connaissance, et, sans rien préjuger, elle sent le besoin de déclarer qu'elle a vu avec le plus grand étonnement que M. le Ministre des Finances écrit à la Banque, le 17 novembre 1833, qu'il considère le silence de la Chambre, dans son adresse en réponse au discours du Trône, comme une approbation tacite de l'arrangement fait avec la Banque. Cette manière d'interpréter, Messieurs, est peu logique : elle est contraire à toutes les règles; la Chambre n'ayant rien vu, rien examiné, n'a pu ni n'a voulu approuver ni tacitement, ni expressément; et la phrase dont elle s'est servie dans son adresse prouve même toute absence d'approbation. Voici cette phrase :

« Les communications que fera à la Chambre le Gouvernement de Votre » Majesté, relativement à un arrangement avec la Banque, en sa qualité de » caissier de l'ancien Royaume, seront examinées avec toute la sollicitude » que réclame cette transaction importante. »

La question est si simple, que nous abuserions de vos momens si nous placions une longue discussion là où il suffit de laisser parler les faits; ces faits prouvent, Messieurs, que M. le Ministre a tiré du silence de la Chambre une conclusion que la saine logique repousse.

Les ressources temporaires que cette transaction procurerait au Gouvernement, si elle reçoit son exécution, en calculant l'intérêt à 5 p. %, monteraient à une somme annuelle de 649,521 francs.

La majorité des sections insiste pour qu'à l'avenir, le Budget des voies et moyens soit plus développée, afin que la Représentation nationale puisse avoir sous les yeux le tableau complet et détaillé de toutes nos ressources.

Organe du vœu de la majorité des sections, la section centrale doit rappeler au Gouvernement la nécessité d'une révision complète de notre système d'impôts. Nous savons que les changemens dans l'économie politique doivent être introduits graduellement et avec prudence; mais il ne faut pas non plus perdre de temps pour revenir à un système plus raisonnable en suivant une marche graduelle.

Cette tâche, Messieurs, nous est réservée; elle n'est pas sans difficultés, mais en nous ralliant aux véritables principes, en faisant le sacrifice de toutes les petites passions en faveur de la passion sublime qui doit seule nous occuper, l'amour de la patrie, nous traverserons tous les obstacles, et nous prouverons à nos ennemis que notre révolution n'est pas un mensonge.

Bruxelles, le 27 novembre 1833.

Le Rapporteur,

Le President

ANGILLIS.

RAIKEM.



PROJET DE LOI.



Roi des Voelges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les impôts directs ou indirects existant au 31 décembre 1833, en principal et centimes ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1834, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la pe rception.

Toutefois les centimes additionnels extraordinaires par francimposés par la loi du 30 décembre 1832, sont réduits comme suit : sur la contribution foncière à vingt centimes, sur la contribution personnelle et sur les patentes à dix centimes.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la loi du 30 décembre dernier, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et les dispositions de la loi du 29 décembre 1831, auxquelles ladite loi du 30 décembre se réfère, sont maintenues.

ART. 3.

Le Budget des recettes, pour l'exercice de 1834, est évalué à la somme de quatre-vingt-trois millions, deux cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-huit francs, conformément à l'état ci-annexé (83,262,578 francs).

ART. 4.

Pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice de 1834, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les 15 millions de bons du trésor, dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 février dernier.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1834.

Mandons et ordonnons, etc.

BUDGET GENERAL

des Poies et Royens de l'Axercice 1834.

| | | | | | 7 |
|-----------------------------------|---|--|------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| | | | , | MONTANT | |
| ADMINISTRATIONS. | | designation des produits. | | des prévisions | TOTAL. |
| | | | | dis abstracs. | • |
| | | (n-1, 1, 2, | ~ | | |
| | | Foncier | 849,158 | | } |
| | Contributions directes . | (20 Id. extraor naires 3,175,865 ») | - , | | |
| | | Irineiral 2.250 tipo o | ,975,000 | | |
| | | (3/4 du principal 1,730,000 ») | - 1 | | |
| | | Patentes. 26 centimes additionels ordinaires . 447,200 × 2 | ,383,920 | 30,333,078 | |
| | | sur les doux chiffin qui précèdent . 216,720 » | 1 | | |
| | 1 | Redevances 10 centimes addis of espour non-val. 10,822 80 | 1 | | |
| | | sur les rai- 8 ld. ld. fir les deux chif- nes fres qui précèdent our frais de per- | 125,000 | | Ì |
| | | ception | - 1 | | |
| CONTRIBUTIONS BLEECTES, | Dougnes | | ,270,000 | | |
| BOUANES, AFCIERS, | } | Timbre | 300,000 | 7,800,000 | W. O. W. O. O. O. |
| IDS ET WESURES ET GABANTIE. | | Sel (26 cent* addit*) 3 | ,800,000 | Ì | 56,950,62 |
| | | | 300,000 | | |
| | Accises | ld. indigenes (sans addit) 1. | ,800,000 | 12 800 000 | |
| | } | | ,400,000 (,800,000 | 17,580,000 | |
| Garantie | | Timbres collectife sur les quitances 1,460,000 | ,480,900 | | |
| | Garante | (sur les parms de circulation . 20,000) | | | |
| | 1 | Droits de marque des matières d'étet d'argent | | 11 0,06 0 100 ,00 0 | |
| | | Droits divers d'entrepôt | 20,000 | 1 1 1 | |
| Recettes diverses | Receites diverses | Remboursemens pour instrument furnis par l'administration | 1,000 (| 160,000 | |
| | | Recettes extraordimaines et accidentelles , | 9,000 | } | |
| | 1 | 000,000 { 600,000 | | | |
| | Greffe | 200,000 | | | |
| | | 650,00D } | 17,375,000 | | |
| | | 225,000 550,000 | | | |
| | | | 120,000 | | |
| | | 1 - | 125,000 \ 175,000 | İ | |
| ETELEISTELENT, Domaines | Domaines | Arrérages de rentes, prix de coupe de bois et antres produits domaniaux. 1,1 | 100,000 | 2,608,000 | |
| | | Intérêts et recouvremens sur le cuital du fonds de l'industrio | 700,000 | } | 23,208,000 |
| | | d'Orango-Nassau jusqu'au 30 jim 1833 | 208,000 | Ì | |
| Receites diverses Fonds spéciaux | Recettes deverses | 1 | 25,000 } 25,000 } | 960,000 | |
| | _ : | Recettes diverses de l'État | 310,000 | 200,000 | |
| | Fonds speciaux | Produits des barrières sur les routs de 11° et 2° classe | 00,000 | 2,265,000 | |
| | | Des affranchissemens , chargemens & dronts de 8 p. 10 sur les articles | ,000, | 1 | |
| Produits | Produits | | 60,000 (80,000 (| 2,340,000 | 2,340,000 |
| | | 00,000 | ļ | | |
| | Remboursement d'avances faites pour achet de matières premières pour le travail des prisons et bénéfices sur le travail | 00.000 | 1 | | |
| | (au Monstorer fr. 12,000) | 00,000 } 84,000 } | | | |
| ļ | | Tau Desieties Complete 42,000 | 10,000 | | |
| | Recettos diverses | Id. des diplômes des artistes velérinaires | 1,500 | 1,841,500 | 1,841,500 |
| | | Id. de la culture du múrier | 2,000 | | |
| | Ť | 23 3 4 6 5 1 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | 24,000 | 1 | |
| | { | Recettes et restitutions diverses | 50,000 | - | |
| | | RECETTES POUR ORDRE. | Ton | IARL Îr. | 83,262,578 |
| | | | 10,000 | | |
| | Frais d'ouverture des ent | FONDS DE DÉPOT. | 1,000 | | |
| | Cautionnemens | , . | 30,000 | | |
| | Consignations | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | 0,000 | 1 | |